



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis sur la création d'un parc photovoltaïque au sol
lieu-dit : « Astarac » sur la commune de Lasserre-Pradère
(Haute-Garonne)**

N°Saisine : 13 950/A P

Avis émis le 1 avril 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 18 février 2026, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la préfecture de la Haute-Garonne sur le projet de construction puis d'exploitation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Lassere-Pradère porté par la société ENGIE GREEN.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de juin 2025 et les pièces constitutives du permis de construire. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Christophe CONAN, Yves GOUISSET, Annie VIU, Philippe CHAMARET, Florent TARISSE, Bertrand SCHATZ.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprend l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Garonne et de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne. L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 19 février 2026.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. L'avis est également publié sur le portail de l'autorité environnementale¹ et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société ENGIE GREEN, prévoit la construction puis l'exploitation durant 30 ans d'un parc photovoltaïque sur la commune de Lasserre-Pradère (Haute-Garonne) au lieu-dit : « *Astarac* ». D'une surface clôturée de 7,5 ha, le parc développe une puissance de 8,6 MWc et encore sans solutions de raccordement.

Le projet se positionne sur des parcelles agricoles en cours d'embroussaillage mais sans démonstration de moindre impact environnemental au vu de l'absence de solutions à d'autres emplacements. Malgré la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction durant la conception du projet, ces dernières ne permettent pas d'exclure des incidences résiduelles modérées pour la flore protégée, une partie des zones humides et la ripisylve au sud ; de plus un risque de mortalité demeure pour une partie de la faune volante, les reptiles et les amphibiens. Une évolution de l'implantation des panneaux est donc attendue, ainsi qu'une adaptation du calendrier de certains travaux (voir §3.1).

En se positionnant sur un petit secteur à forte pente (zone nord-est), il est vraisemblable que l'ancrage des structures solaires nécessite des terrassements et donc induise un risque d'érosion des sols. Or, l'étude d'impact n'en évalue pas les conséquences pour l'environnement (voir §3.2).

Enfin, malgré la mise en place de mesures d'intégration paysagère des incidences modérées demeurent depuis quelques habitations et depuis une partie de la RD17f. La MRAe considère que la démarche paysagère n'a pas été conduite jusqu'au bout, la séquence d'évitement, de réduction et d'accompagnement doit être renforcée (voir §3.3).

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet porté par la société ENGIE GREEN prévoit la construction puis l'exploitation durant 30 ans d'un parc photovoltaïque sur la commune de Lasserre-Pradère (Haute-Garonne) au lieu-dit : « Astarac ». L'aire d'implantation, d'une surface clôturée de 7,5 ha, est prévue sur des parcelles agricoles (figure 1). L'accès au site se fait actuellement par le chemin rural d'Astarac.



Figure 1 : localisation de l'aire d'étude – photo aérienne extraite de l'étude d'impact

Le projet d'une puissance approximative de 8,6 MWc sera composé de 13 482 panneaux photovoltaïques et produira environ 11,5 GWh/an.

Les tables photovoltaïques sont fixes et installées les unes à côté des autres formant des rangées selon un axe est-ouest. Le point bas des tables sera distant de 1,1 m du sol et le point le plus haut le sera de 3 m. Les tables sont inclinées de 20°. L'espacement entre deux rangées est d'au minimum 2,3 m (axe nord-sud).

L'ancrage des structures est prévu par des pieux battus enfoncés à une profondeur de 3 m. Les câbles souterrains reliant les modules aux postes de transformation sont posés côte-à-côte au fond d'une tranchée dédiée aux câbles, d'une profondeur de 0,6 à 0,8 m et d'une largeur moyenne de 1 m. La longueur totale de tranchées au sein du projet est ici estimée à environ 500 m linéaire.

Un poste de livraison entre les installations électriques du parc et le réseau public est prévu au niveau de l'entrée au nord du site. À ce jour, la solution technique de raccordement à un poste source électrique n'est pas arrêté. Trois hypothèses sont présentées².

² Voir p. 9 du résumé non technique.

Le parc sera protégé par une clôture périphérique de 2 m de haut sur une longueur de 1 600 m linéaires. Elle est équipée de passage faune.

Pour assurer la protection contre l'incendie, une citerne de 120 m³ sera implantée au nord du projet et des pistes lourdes accessibles au SDIS seront réalisées. Le projet prévoit également des pistes au sein de l'emprise clôturée. Ces pistes feront 4 m de large. Une aire de grutage sera localisée à proximité des postes électriques en continuité de la piste lourde. Le total des pistes et aires aménagées pour ce projet représente un linéaire d'environ 2 010 m pour une surface d'environ 8 525 m².

Le plan de masse (figure 2) ci-dessous permet de localiser les principaux équipements qui composeront le parc photovoltaïque :

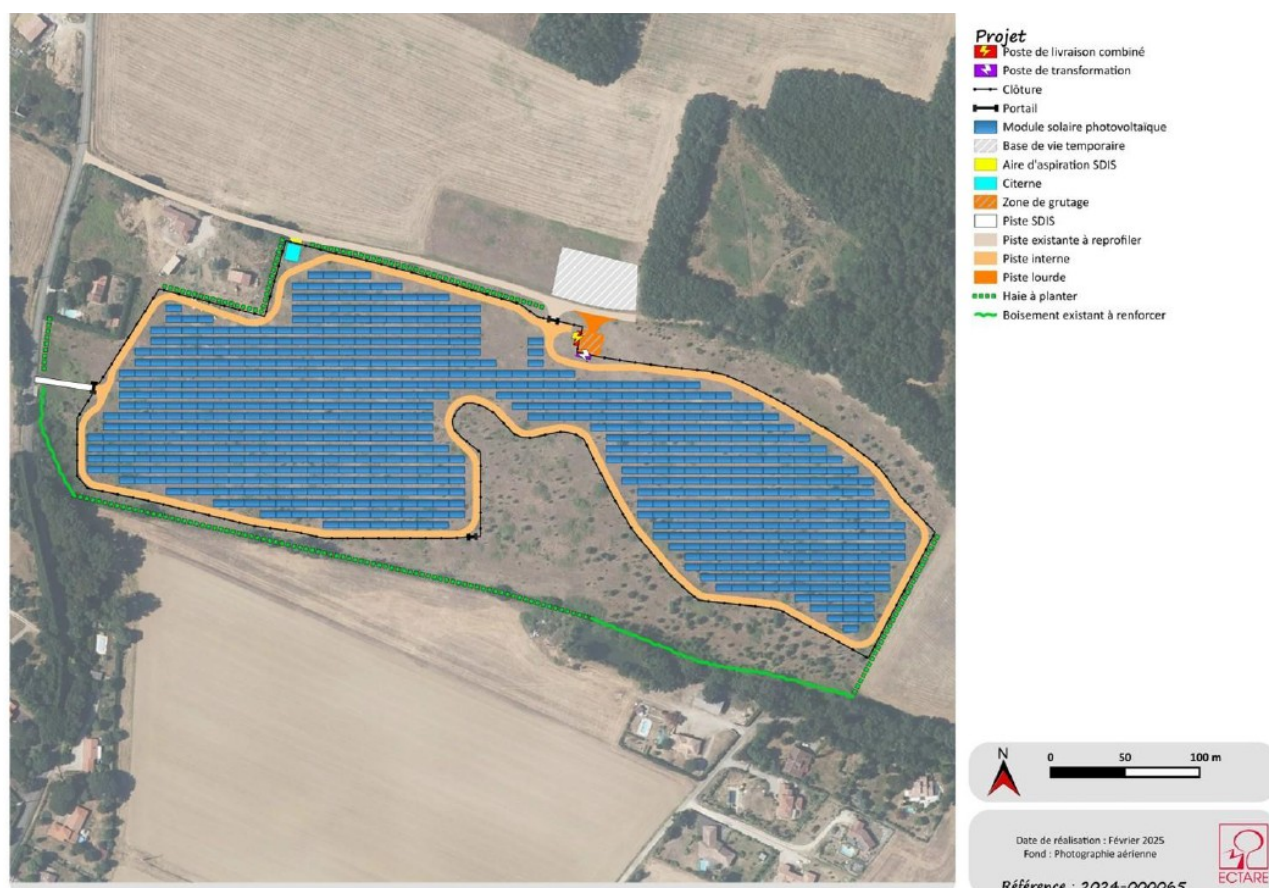


Figure 2 : plan de masse du parc photovoltaïque - extrait de l'étude d'impact

Les terrains du projet n'ont pas été utilisés pour une activité agricole durant les cinq dernières années, le projet n'est donc pas soumis à étude préalable agricole. Le projet est considéré comme un projet photovoltaïque au sol.

Durant la phase d'exploitation, l'entretien de la végétation sera assuré par du pâturage ovin. La fauche des refus (sous panneaux, autour des pieux) sera faite de manière mécanique.

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont le dossier est déposé après le 1er décembre 2024 et dont la puissance est supérieure à 3 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation des zones humides ;
- l'érosion des sols ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du code de l'environnement, l'étude d'impact est formellement complète. Toutefois, la justification du niveau des impacts retenus lors de la phase de travaux demeure insuffisamment argumentée notamment en raison d'une description trop générale des effets du projet. C'est plus spécifiquement le cas pour les incidences du projet sur les zones humides, sur la destruction d'habitats naturels pour des oiseaux nicheurs, et durant la phase d'exploitation pour les débroussailllements de la flore patrimoniale.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une description complète des travaux préparatoires à la réalisation du parc, et une évaluation plus précise de leurs incidences sur l'environnement. De la même manière la nature et le niveaux d'impact du projet doivent être mieux décrits et démontrés.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage. Avant de se positionner sur des secteurs agricoles, l'étude d'impact indique qu'Engie Green a recherché dans les bases de données si, à l'échelle de l'intercommunalité, des sites anthropisés ou dégradés pouvaient accueillir un parc solaire³.

³ Voir p. 256 et suivantes de l'étude d'impact.

Les potentiels sites d'implantation devant être raccordables à un poste source électrique, ceux situés à plus de 10 km ont été exclus compte tenu des coûts élevés du raccordement électrique.

Sur les bases des critères retenus par ENGIE GREEN, notamment disposer d'une surface d'implantation minimale de 5 ha pour être rentable, aucun site n'a été considéré comme favorable à l'installation d'un parc solaire sur des terrains dégradés ou anthropisés⁴.

L'étude d'impact ne comprend pas la recherche d'un site de moindre impact sur des terrains agricoles ou naturels. Seul le site proposé fait l'objet d'une analyse déclinée en cinq variantes. La variante retenue (aussi appelée variante 4) concerne une surface clôturée de 7,5 ha, mais elle n'est pas d'une démonstration de moindre impact environnemental du fait de l'absence de solutions alternatives à d'autres emplacements.

À l'échelle de la zone d'étude, malgré les mesures d'évitement et de réduction retenues, des impacts modérés demeurent pour la biodiversité et pour le paysage (voir §3.1 et 3.3). Le positionnement de panneaux sur une petite partie d'une zone à forte pente risque de nécessiter des terrassements ou des ancrages au sol conséquents, ce qui est associé à une augmentation des risques d'érosion du sol et à une perte des fonctions écologiques associées.

Compte tenu d'incidences résiduelles notables prévisibles, des adaptations de l'emprise d'installation des panneaux et le renforcement des mesures de réduction et d'accompagnement sont nécessaires pour parvenir à satisfaire l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité pour chaque élément impacté.

La MRAe s'étonne de l'absence de présentation de solutions alternatives à d'autres emplacements, ce qui empêche la démonstration du moindre impact environnemental de la solution choisie.

Compte tenu des impacts résiduels qui sont attendus en matière de biodiversité et de paysage (impact modéré), la MRAe recommande de revoir l'emprise d'implantation des panneaux, ainsi que les mesures de réduction et d'accompagnement afin de parvenir à une absence de perte nette de biodiversité.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

La zone d'implantation possible (ZIP) est située sur des prairies mésiques⁵ sur 9,6 ha soit environ 48 % de l'aire d'étude. La parcelle est en voie de colonisation progressive par des arbustes et des ronciers. Au nord, se trouve une Chênaie pubescente relativement mature (environ 1,42 ha), avec quelques zones herbacées en lisière de forêt.

Un affluent de la Save longe le sud de la ZIP, un point d'eau de petite surface s'y trouve également. Ce cours d'eau irrigue la prairie à certains endroits, à l'origine d'une flore caractéristique de milieux humides. Une étroite ripisylve, caractérisée par la présence de Peupliers, de Chênes et de Saules, accompagne le cours d'eau (sur une emprise de 0,71 ha).

⁴ Voir p. 258 et suivantes de l'étude d'impact.

⁵ en écologie, un habitat mésique est un type d'habitat présentant un apport modéré ou équilibré en humidité.

La carte p. 82 de l'étude d'impact permet de localiser les habitats naturels décrits en amont.

La MRAe partage le niveau des enjeux de conservation retenu dans l'étude d'impact pour les habitats naturels suivants (enjeu modéré) : Chênaie pubescente, ourlet forestier (contenant l'Euphorbe verruqueuse), Prairie mésique, plan d'eau, ruisseau, prairie humide et ripisylve .

Les inventaires floristiques ont permis de recenser 101 espèces végétales parmi lesquelles deux espèces sont protégées au niveau régional : une station d'une centaine d'individus de Trèfle squameux et l'Euphorbe verruqueuse.

Des enjeux forts sont retenus pour ces deux espèces. La carte p. 97 de l'étude d'impact permet de localiser les secteurs où la flore patrimoniale a été observée. La variante d'implantation retenue évite la zone favorable à la présence de ces deux espèces floristiques. Toutefois, les prescriptions du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) consistant à pratiquer un débroussaillage à 20 m des premiers panneaux conduiront à impacter à la fois la station de Trèfle squameux, ainsi qu'une partie de la prairie humide (flore typique des milieux humides) et de la ripisylve. Afin de préserver les habitats naturels qui possèdent le plus d'enjeux, la MRAe recommande de réduire la taille du projet afin que les premiers panneaux solaires soient à 30 m de ces habitats (20 m d'éloignement prescrit par le SDIS pour les débroussaillages et 10 m supplémentaires de zone tampon pour éloigner pistes périphériques et clôtures).

Par ailleurs, la MRAe recommande de reprendre la mesure de réduction MR1 : « *adaptation de la période des travaux aux sensibilités écologiques* » afin que les travaux de dévégétalisation et de débroussaillage soient réalisés de début septembre à fin octobre. Les travaux lourds d'enfouissement des câbles et d'ancrage des pieux doivent être réalisés entre septembre et février.

La MRAe recommande d'éloigner les premiers panneaux photovoltaïques à une distance suffisante pour préserver les milieux naturels et la flore protégée qui possèdent le plus d'enjeux de conservation afin d'éviter toute perte nette de biodiversité.

La MRAe recommande de renforcer la mesure MR1 : « *adaptation de la période des travaux aux sensibilités écologiques* » pour que les travaux se déroulent strictement de début septembre à février.

Les résultats des inventaires naturalistes réalisés confirment la présence de trois zones humides au sein de la ZIP. La zone située au sud de la parcelle est considérée comme humide selon le critère pédologique et la prairie humide et la ripisylve le sont selon le critère floristique. Respectivement, la zone humide sur critères pédologiques occupe une surface de 1,23 ha, la prairie humide environ de 830 m² et la ripisylve environ 450 m². La surface totale de ces trois zones humides est de 1,36 ha⁶.

La MRAe constate que l'étude d'impact ne détermine pas les limites fonctionnelles d'alimentation de ces zones humides. S'il est vrai que le projet évite la majorité des zones humides inventoriées, la MRAe considère que les travaux d'enfouissement des câbles électriques et le passage des engins seront potentiellement de nature à les altérer (effet de drainage). L'étude d'impact doit être complétée par la prise en compte des impacts directs et indirects des travaux de construction du parc sur les limites fonctionnelles de ces zones humides. Les mesures d'atténuation proposées doivent être réinterrogées

6 Voir la carte 33 p. 102 de l'étude d'impact.

pour parvenir à maintenir le fonctionnement hydraulique actuel des zones humides aussi bien en phase de travaux que durant la période d'exploitation du parc.

La MRAe recommande d'identifier les limites fonctionnelles d'alimentation des zones humides et de confirmer que les travaux de construction du parc ne seront pas de nature à altérer leur fonctionnement hydraulique. Si cela venait à être le cas la MRAe recommande de faire évoluer les mesures d'atténuation afin de parvenir à en contenir les principaux effets sur l'environnement.

Les inventaires de terrain ont permis d'identifier 60 espèces d'oiseaux dont cinq espèces sont nicheuses inféodées aux milieux ouverts à semi-ouverts : la Pie-grièche écorcheur (espèce à PNA), le Tarier pâtre, le Chardonneret élégant, la Fauvette grisette et le Verdier d'Europe.

Des enjeux locaux de conservation « modérés » sont retenus pour l'Accenteur mouchet, la Chevêche d'Athéna, la Huppe fasciée, le Milan royal (espèce à PNA), le Pic épeichette et la Tourterelle des bois que l'on retrouve dans des boisements de feuillus, des haies, et la ripisylve. La MRAe considère que le niveau des enjeux locaux retenus comme faibles pour trois espèces d'oiseaux nicheuses, le Tarier pâtre, le Chardonneret élégant et la Fauvette grisette, doivent être portés à modéré.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau d'enjeu local pour le Tarier pâtre, le Chardonneret élégant et la Fauvette grisette compte tenu que ces espèces patrimoniales et/ou protégées sont potentiellement nicheuses sur la zone (enjeu modéré).

Les observations et les écoutes ont permis d'identifier au moins onze espèces de chiroptères (un groupe d'espèce à PNA). Deux espèces possèdent des enjeux locaux de conservation « modérés » : le Grand Rhinolophe et la Noctule commune. L'aire d'étude est utilisée principalement comme zone de chasse et de transit pour la plupart des espèces contactées. Le boisement au nord-est de la ZIP abrite un gîte utilisé par plusieurs Grand rhinolophe.

La MRAe considère que les travaux de débroussaillage au niveau de la ripisylve sont susceptibles d'induire de la mortalité d'amphibiens et de reptiles. Elle recommande d'éloigner les panneaux photovoltaïques du secteur de la ripisylve afin de ne pas porter une atteinte caractérisée à plusieurs espèces de reptiles et d'amphibiens dans le cadre des travaux de débroussaillage prescrits par le SDIS.

La MRAe recommande d'éloigner les panneaux photovoltaïques du secteur de la ripisylve afin de minimiser le risque de mortalité pour plusieurs espèces de reptiles et d'amphibiens dans le cadre des travaux de débroussaillage.

3.2 Milieu physique et hydrologie

Le projet s'implante sur le versant d'un relief à l'est de la rivière Save avec un point bas à 153 m d'altitude et un point haut à 186 m. La pente moyenne est-ouest observée est de 6 % et localement dépasse les 10 % sur la pointe nord-est. Le profil altimétrique p. 49 de l'étude d'impact permet de localiser les secteurs à forte pente. L'analyse du plan de masse permet de constater qu'une petite partie du parc se positionne sur des secteurs à forte pente (nord-est).

La MRAe recommande d'inclure dans l'étude d'impact une étude géotechnique qui établira la nécessité ou non de réaliser des terrassements pour ancrer les structures porteuses des panneaux solaires, ainsi que les mesures d'atténuation destinées à en minimiser les effets sur l'environnement.

La MRAe recommande de démontrer que les contraintes topographiques sur le secteur nord-est du parc photovoltaïque ne conduiront pas à réaliser des terrassements pour ancrer les structures porteuses des panneaux solaires. Dans une hypothèse positive, l'étude d'impact devra inclure des mesures d'atténuation permettant de réduire les conséquences pour l'environnement (érosion des sols, ruissellement accru des eaux pluviales ...)

Le secteur d'étude est marqué par la présence d'un réseau hydrographique relativement dense avec une forte présence de petits ruisseaux. Un ruisseau intermittent s'écoule le long de la limite sud de l'aire d'étude. L'éloignement de ce ruisseau et l'absence de fossé à proximité justifie un niveau d'impact brut faible. Les mesures de prévention des pollutions des eaux superficielles sont adaptées aux enjeux identifiés. Le niveau d'impacts résiduels concernant les eaux souterraines et superficielles est évalué par la MRAe comme faible.

3.3 Préservation du paysage et du cadre de vie

Les terrains de la zone d'étude élargie sont à dominante agricoles. Les cultures sont variées, composées de grandes parcelles de terres labourables. La trame arborée se retrouve plus particulièrement au niveau de la forêt de Bouconne ou aux abords proches de la Save.

Le projet sera visible depuis la voirie publique et de quelques habitations. C'est plus particulièrement le cas depuis le chemin rural d'en Pelat, au niveau du lieu-dit : « d'Astarac », d'une partie de la RD17f, du croisement entre la RN124 et la RD17f, depuis un secteur de voie ferrée et depuis le lieu-dit : « de Saint-Salvy » où le niveau de perception visuelle est qualifié de « fort »⁷.

À une échelle plus éloignée le projet sera visible depuis les versants au nord-ouest de la vallée de la Save, qui fait face à celui où s'implante le parc. Depuis ce secteur, de nombreux lieux de vie proposent des vues sur le projet notamment depuis la chapelle de Pradère et depuis le hameau « des Bousquettes ».

La MRAe considère que les impacts résiduels du parc seront les plus significatifs (impacts modérés) :

- depuis deux maisons situées au sud le long du chemin d'en Pelat ;
- depuis les deux maisons le long du chemin de Légnac au croisement avec le chemin d'Astarac malgré la mise en place de mesures d'évitement et de réduction ;
- depuis une partie de la RD17f.

Du fait d'impacts résiduels modérés depuis les points décrits ci-dessus, la MRAe considère que la démarche paysagère n'a pas été conduite jusqu'au bout. Les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement doivent être retravaillées en s'appuyant, par exemple, sur un architecte paysagiste afin de proposer une implantation du projet et des mesures d'intégration paysagère permettant de parvenir à des incidences paysagères faibles du projet.

La MRAe recommande de reprendre les propositions de mesures « ERC » afin de parvenir à proposer un parc photovoltaïque qui induira des impacts paysagers faibles.

⁷ Voir tableau de synthèse des perceptions visuelles p. 237 de l'étude d'impact.